

# La lettre de MART

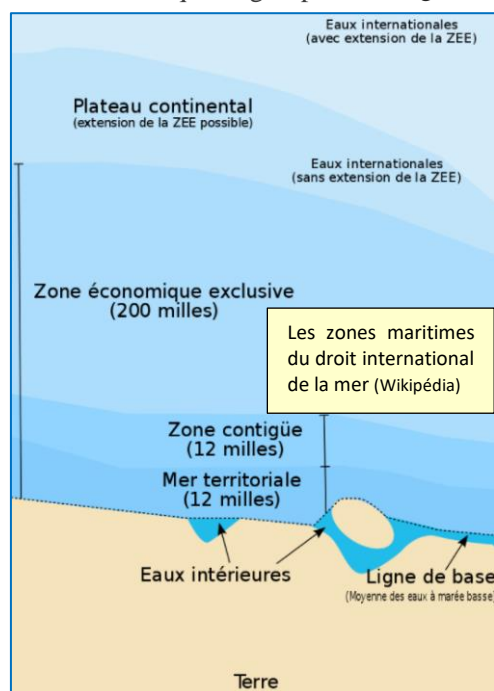
Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois

N°19 d'août 2021

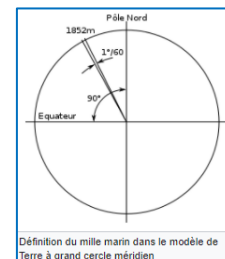
## Le domaine maritime et les eaux territoriales

### « Le Littoral est l'interface entre la terre et la mer »

Les espaces maritimes sous la souveraineté ou la juridiction des États côtiers sont régis par le droit international, notamment de la mer, qui regroupe l'ensemble des règles relatives à la définition et à l'usage des espaces maritimes. Ce droit de la mer repose sur la **CNUDM** (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) et ratifiée par la France le 11 avril 1996. Cette convention définit les différents espaces maritimes susceptibles d'être revendiqués par les États côtiers ainsi que les droits et obligations des États sur l'ensemble des espaces maritimes.



\* le mille nautique, ou mille marin / nautical mile - NM, correspond à la longueur d'un arc d'une minute sur un grand cercle de la sphère terrestre, soit 1 852 m.



## Les eaux territoriales (ou mer territoriale)

sont la partie de mer côtière sur laquelle s'étend la souveraineté d'un État côtier. Sa largeur maximale est fixée à 12 milles marins (env. 22 Kms) par la **CNUDM**, ou résulte d'un partage médian du littoral pour les États voisins dont les côtes sont distantes de moins de 24 milles (env. 44 Kms).

La largeur de la mer territoriale est comptée à partir de la ligne de base, ou à partir de la ligne de base archipélagique pour les États archipels.

Dans ses eaux territoriales un État côtier dispose de droits souverains (sur la surface, les sous-sols et l'espace aérien), comme sur son propre territoire et ses eaux intérieures, pour y exercer l'ensemble de ses lois,

réglementer toutes les utilisations et exploiter toutes les ressources ; il doit toutefois y autoriser le passage des navires de guerre et marchands en transit, à condition que ceux-ci ne lui fassent pas de tort, ne menacent pas sa sécurité et n'enfreignent pas ses lois, c'est le droit de passage inoffensif.

## Les limites administratives du Domaine Public Maritime (DPM)

Les Romains avaient déjà évalué le régime juridique du bord de mer. En droit français, le statut de rivage procède de l'Ordonnance Royale sur la Marine de Colbert de 1681, toujours applicable.

Il est composé :

- Du **domaine public artificiel** (article L. 2111-6 du **CGPPP**, code général de la propriété des personnes publiques), qui regroupe les ouvrages, équipements et installations portuaires destinés à assurer la sécurité et faciliter la navigation en mer ;

## Délimitation maritime

En France, le **SHOM** (service hydrographique national français) est l'organisme de référence pour la diffusion des délimitations maritimes.

Les délimitations (négociées, ou restant à négocier) concernant la France intéressent trente pays.

Lorsque les côtes de deux États se font face ou sont adjacentes de telle sorte que leurs espaces maritimes (mer territoriale ou ZEE) se chevauchent, ces États doivent procéder à leur délimitation par voie d'accord intergouvernemental. A titre d'exemple, la France a procédé à la délimitation de la mer territoriale avec celle du Royaume-Uni dans le Pas-de-Calais car ce détroit a une largeur inférieure à 24 milles marins\* (environ 44 Kms). Les deux États ont également procédé à la délimitation de leurs ZEE respectives dans la Manche car celle-ci est d'une largeur inférieure à 400 milles marins (env. 740 Kms).

## **Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois**

Fédération créée le 5 mars 1997, agréée association de protection de l'environnement reconduite le 02/08/2018 selon l'art. L-141-1  
Fédération de 50 associations de l'aire toulonnaise



1421 boulevard Jean-Baptiste Abel 83000 Toulon

Tél : 09-83-57-49-21 ou 06-84-26-35-96

Mail : [andretrede@gmail.com](mailto:andretrede@gmail.com)

Site internet : <http://www.federation-mart.83.org>



Les articles sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Lettre distribuée gratuitement.

- Du **domaine public naturel** de l'État (article L.2111-4 du CGPPP), qui comprend :

- le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer\*. (12 milles marins / soit environ 22 kilomètres, à partir du rivage) ;

- le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

- les lais et relais de mer ;

- les terrains acquis par l'État le long du rivage en vue de la satisfaction des besoins et services publics balnéaires et touristiques.

\***Le rivage de la mer**, il est défini par le même code comme :

« constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».

## Les limites administratives du Domaine Public Maritime

**LTM** : la **Limite Transversale de la Mer** sépare, dans les estuaires, les eaux du fleuve des eaux de la mer.

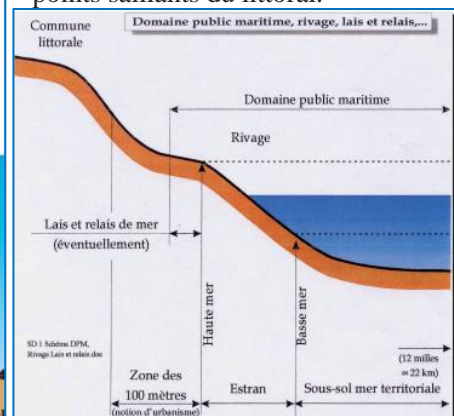
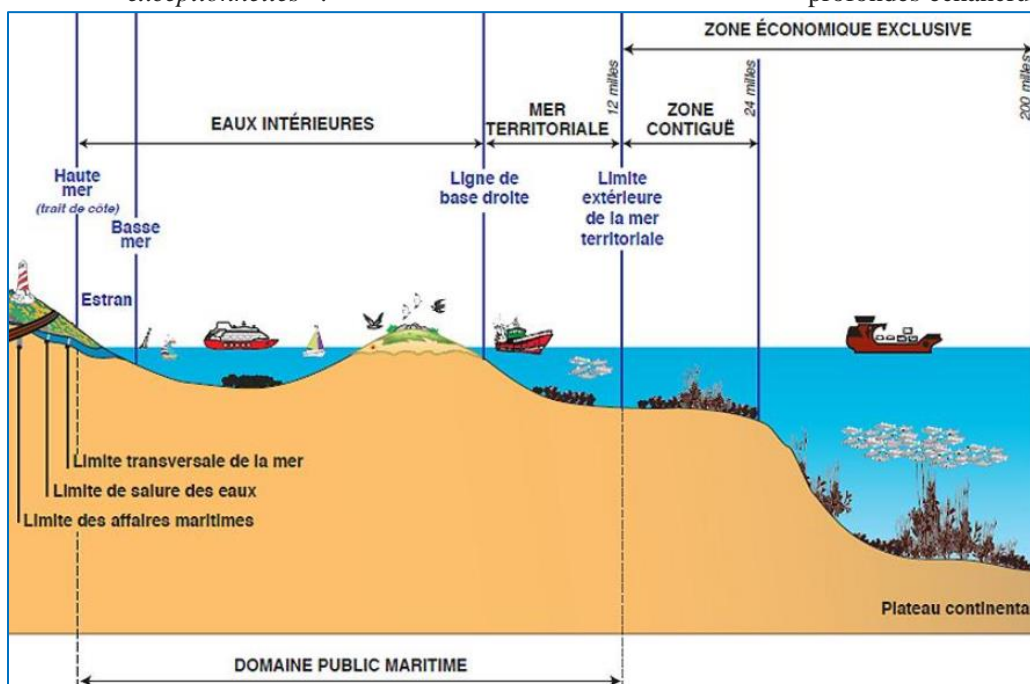
Le **Domaine Public Maritime** est situé en aval de cette limite.

**LES** : la **Limite de Salure des Eaux** constitue, dans les estuaires aussi, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale, elle est déterminée par le décret du 19/11/1859 pour la méditerranée.

**Lignes de base** : la largeur de la mer territoriale fixée à 12 milles marins se mesure à partir des lignes de base. Elles sont définies comme étant « la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et la ligne de fermeture des baies, qui sont déterminées par décret » (loi du 24 décembre 1971, art. 1).

Ainsi, dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures, ou s'il existe un chapelet d'îles

à proximité immédiate de la côte, on utilise, pour séparer les eaux territoriales des eaux intérieures, des segments de droite appelés lignes de base droites reliant les points saillants du littoral.



En permanentes négociations, les délimitations maritimes découlent de relations

internationales et de considérations géographiques. Leur stabilité et leur sécurité resteront toujours un enjeu majeur.

André Trédé président

Sources :

- <https://limitesmaritimes.gouv.fr/pour-en-savoir-plus/le-contexte>
- <http://www.mgm.fr/PUB/Mappedmonde/M294/LITTORAL.pdf>
- <http://www.lecfc.fr/new/articles/228-article-20.pdf>
- <https://www.ecologie.gouv.fr/domaine-public-maritime-naturel>



### Brève : « Il est parti pour la casse à Cherbourg »

Pourquoi à la casse et si loin (prix non négligeable du transport) alors que l'on aurait pu le mettre à côté du

bathyscaphe à la tour royale ou à la Seyne du côté des Ateliers de mécanique afin de le visiter. Son entretien pouvant être fait par des associations de sous-marinières (800 tonnes renaissance par exemple). C'est

une question à l'Adjoint à la culture de Toulon, amiral qui doit être sensible à ce patrimoine.

Jean Ecochard (conseil d'administration de Mart)

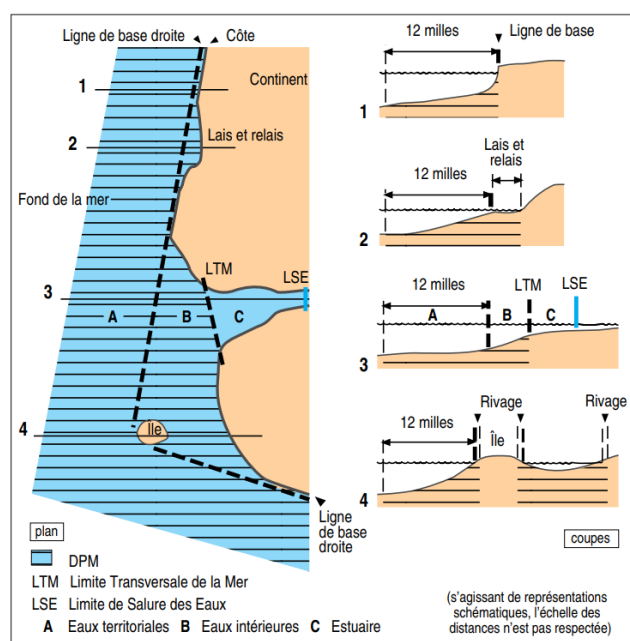


Photo Var Marin